

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP- DREAL UD38-2023- 11 - 18  
du 24 NOV. 2023  
relatif à la réfection des revêtements de 3 cuvettes de rétention  
à l'encontre de la société FRAMATOME  
sur la commune de Jarrie**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-081-0021 du 21 mars 2012 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société FRAMATOME à Jarrie (38560) ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juillet 2023 et du 27 octobre 2023 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courriel en date du 27 octobre 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société FRAMATOME du 10 novembre 2023 formulant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise demeure relatif à son établissement de Jarrie (38560), et en particulier une demande de modification de l'échéance au 30 mai 2024 et la réalisation d'au moins un tiers des travaux sur les capacités de rétention contrôlées ;

Considérant l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prescrit que :

- la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir,
- la capacité de rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ;
- l'exploitant veille au bon état des rétentions.

Considérant que lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a constaté que plusieurs capacités de rétention de l'établissement de la société FRAMATOME à Jarrie présentaient d'importantes dégradations de leurs revêtements de protection contre l'agression chimique des substances qu'elles contiennent ;

Considérant que les capacités de rétention R4000 (=colonne du QUENCH), R4410 (=cuves d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> & BaCl<sub>2</sub>) et R418D (= cuve NaClO) ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a proposé un délai de 3 mois à compter de la date de signature du rapport d'inspection susvisé pour que la société FRAMATOME réalise les travaux de mise en conformité sur les capacités de rétention R4000 (=colonne du QUENCH), R4410 (=cuves d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> & BaCl<sub>2</sub>) et R418D (= cuve NaClO), soit le 11 octobre 2023 ;

Considérant que selon la société FRAMATOME, le délai d'intervention du prestataire et les conditions climatiques ont été suffisamment défavorables pour que les travaux de mise en conformité ne soient pas réalisés.

En effet, le temps de séchage oscille entre 48h et 72h sans intempérie pour que l'étanchéité du revêtement soit effective ;

Considérant qu'à ce jour les travaux de mise en conformité ne sont réalisés que partiellement (un tiers selon la société FRAMATOME) ;

Considérant qu'à ce jour les travaux de mise en conformité ne sont toujours pas réalisés ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société FRAMATOME (SIRET : 37904139500060) dont les installations se situent 291 route de l'électrochimie à Jarrie (38560) et le siège social 1 place Jean Millier à Courbevoie (92400) est mise en demeure de respecter l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**La date de mise en conformité est fixée au 30 mai 2024.**

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME et dont copie sera adressée au maire de Jarrie (38560).

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Laurent SIMPLICIEN**

